

La responsabilité devant la mort.

Sue Rodriguez devant la Cour suprême du Canada*

BjarneMelkevik**

Au cours des dernières décennies, il était d'usage au Québec d'employer l'expression bien connue: nos « juges sont nos juristes ». Cette formule renvoyait à l'idée que les personnes « habilitées à prononcer des décisions juridictionnelles étaient aussi celles qui étaient le plus en mesure de parler du droit, de l'expliquer, de l'enseigner, voire d'en faire la théorie »¹. Toutefois, la fonction de magistrat a connu une évolution significative qui permet aujourd'hui d'affirmer que nos juges sont également devenus nos « philosophes du droit », en statuant notamment sur les représentations ultimes des valeurs sociales. En effet, il est évident que les décisions judiciaires constituent maintenant un tremplin important qui permet de faire progresser et triompher certaines positions de philosophie du droit. À cet égard, l'arrêt Sue Rodriguez, rendu par la Cour suprême du Canada en 1993, représente un cas de figure exemplaire de cette tendance selon laquelle la construction des droits fondamentaux est devenue indissociable de la philosophie du droit.

À partir de ce constat, qui nous servira de cadre d'analyse, il est possible de formuler une réflexion utile sur ce jugement sous l'angle de la philosophie du droit. La question est de savoir si l'interdiction de l'aide au suicide, prévue dans le Code criminel canadien, va ou non à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés. Dans l'affaire Rodriguez, et au terme de l'ensemble des délibérations, la majorité des juges (cinq contre quatre) s'est prononcée en faveur de la constitutionnalité de l'interdiction, alors qu'une puissante minorité, soutenue par le juge en chef, aurait voulu rendre légitime l'aide au suicide. Comme nous le constaterons, la formulation ainsi que l'articulation de la requête de Mme Rodriguez, sur le plan juridique, font de cette affaire sans précédent un cas unique et exemplaire à bien des égards. Nous croyons que ce cas sera d'ailleurs amplement commenté sur le plan jurisprudentiel².

* Conférence prononcée au Séminaire international de philosophie pénale à Paris, le 13 décembre 1995, organisé par l'Équipe internationale interdisciplinaire de philosophie pénale (section du Centre de philosophie du droit, Paris II). Le thème du séminaire était « Responsabilité et culpabilité ». Publié dans la *Revue internationale de philosophie pénale et de criminologie de l'Acte*, nos 7-8, 1996, p. 87-101.

** Capítulo del libro HORIZONS DE LA PHILOSOPHIE DU DROIT, escrito por Bjarne Melkevik, Profesor de la Facultad de Derecho de la Universidad de LAVAL, en Québec, -Canadá- Les Presses de L'Université Laval. 1998. 2^a tirage 2004. Québec, páginas 77 a 90.

Nous nous proposons de faire une analyse des thèses défendues dans le cadre de ce jugement. Leur évaluation nous permettra de dégager les principaux éléments de raisonnement à l'origine de la divergence engendrée par le jugement jurisprudentiel. Notre objectif est de faire valoir les positions défendues tant par les partisans de l'autonomie de la volonté et de l'égalité que par les promoteurs de la vie et de la dignité humaine, tout en tenant compte de la capacité de

¹ Christian Atlas, *Savoir des juges et savoir des juristes. Mes premiers regards sur la culture juridique québécoise*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, série : McGill Legal Studies n° 6, 1990, p. 20.

² Voir *Revue de droit de McGill*, vol. 39, n° 3, octobre 1994, chroniques de jurisprudence consacrées à l'affaire Rodriguez. p. 602-724.

chacune des approches à répondre à l'exigence d'un ordre juridique. Nous exposerons ensuite quelques réflexions que nous inspire cette affaire. Cependant, avant d'aborder concrètement l'arrêt en question, il nous paraît essentiel d'expliquer brièvement le cas.

Le cas de Sue Rodriguez : la liberté de choix

Madame Sue Rodriguez est atteinte, à l'âge de 42 ans, d'une maladie incurable et dégénérative (la sclérose latérale amyotrophique, SLA, aussi désignée sous le nom de maladie de Lou Gehring). Mme Rodriguez vivait alors en Colombie-Britannique, au Canada, en compagnie de son époux et de son garçon de huit ans et demi. Au moment du procès, son espérance de vie était de 2 à 14 mois. Son état de santé se détériorait rapidement, ce qui devait, de façon irréversible, la rendre incapable d'avalier, de parler, de marcher et de bouger sans aide. À ces graves difficultés devaient suivre une perte d'autonomie respiratoire et la nécessité de subir des gastrotomies afin de s'alimenter et, finalement, l'obligation de demeurer alitée en permanence et de dépendre totalement des machines et de son entourage pour assurer l'ensemble de ses fonctions corporelles. Bien que Mme Rodriguez ait en tout temps été capable de comprendre ce qui lui arrivait, l'évolution de sa maladie laissait prévoir une mort prochaine à la suite d'un étouffement, d'une suffocation ou d'une pneumonie, causée par l'aspiration d'aliments ou de sécrétions.

Confrontée à une situation de plus insoutenable, Mme Rodriguez a finalement engagé une procédure judiciaire afin d'obtenir la possibilité, lorsqu'elle le jugerait souhaitable, de se suicider (à l'instar de toute personne non handicapée désireuse de mettre un terme à ses jours), avec l'aide d'une tierce personne. Toutefois, la requérante déclarait vouloir jouir de la vie aussi longtemps qu'elle le pourrait, repoussant ainsi la date de son suicide médical au moment où elle se considérerait physiquement incapable de réaliser un tel souhait sans le concours d'un tiers habilité à l'aider. Cette demande sans précédent concernait donc la période prévisible où Mme Rodriguez n'aurait plus aucun contrôle sur son corps, mais aurait toutefois, pour seule faculté résiduelle, la volonté de décider du moment de son décès, sans pour autant pouvoir physiquement réaliser ce souhait.

Il est essentiel de rappeler qu'en vertu de l'article 241 B), le Code criminel canadien interdit formellement l'aide au suicide. En effet, les dispositions de la loi stipulent que toute personne qui aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. Par ailleurs, l'article 14 du même Code invalide tout consentement fait par une personne en ce qui concerne cette infraction. Sur le plan du droit positif, la réponse à la requête de Sue Rodriguez était ainsi des plus prévisibles.

Toutefois, conformément au système juridique canadien, le Code criminel canadien demeure soumis à une Charte des droits et libertés enchâssée dans la Constitution. Ainsi, toute règle de droit contraire aux droits et libertés fondamentales des citoyens doit nécessairement être déclarée *ultra vires*. Sue Rodriguez a donc voulu abroger l'article 241 b) *ultra vires*, en raison du caractère discriminatoire et contraire au souci de « justice fondamentale » de cette loi qui portait atteinte à ses droits, pourtant garantis par ladite Charte en vertu des articles 7 et 15³.

³ L'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés stipule : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »

Les procédures engagées ont donc débouché sur un conflit juridique exemplaire, opposant une citoyenne qui réclamait le respect de ses droits fondamentaux aux contraintes imposées par le Code criminel. Il est bon de rappeler qu'il s'agissait pas là d'une poursuite criminelle et qu'il n'était même pas certain, à la lumière des faits, que des accusations seraient portées contre qui que ce soit. De plus, aucune partie ne pouvait garantir qu'à la suite de ses démarches, Mme Rodriguez pourrait bénéficier d'une assistance pour se suicider au moment de son choix. L'image de cette femme, clouée dans un fauteuil roulant et confrontée à un destin implacable, n'a pas manqué de soulever une sympathie exceptionnelle de la part de la population. La « Société pour le droit à la mort », créée dans la foulée de ce mouvement de sympathie, a d'ailleurs fait prévaloir un « droit » qui nous permettrait de choisir l'heure de notre propre mort.

Après cette brève mise en situation, analysons maintenant le point de vue de la tendance minoritaire de la Cour suprême dont l'argumentation repose sur le droit d'une égalité devant la mort.

L'égalité devant la mort : les arguments de la minorité

Le juge en chef Antonio Lamer est le premier à avoir jeté les fondements du discours soutenu par la faction minoritaire de la Cour suprême du Canada⁴. Les juges L'Heureux-Dubé, McLachlin et Cory ont par la suite appuyé le raisonnement du juge Lamer, tout en y ajoutant quelques précisions. Au-delà des subtilités et des stratégies visant l'aménagement futur de la jurisprudence, les quatre juges ont structuré le fond de leur argumentation sur la question essentielle de l'égalité, étroitement liée aux décisions et aux choix individuels au cours de la vie ou face à la mort. Dans les sociétés occidentales, cette notion symbolise à la fois une valeur inaltérable et une finalité.

Examinons plus en détail les arguments avancés par le juge en chef Lamer qui commentait l'article 241 b) du Code criminel comme suit :

« (...) j'estime que les personnes handicapées (...) qui sont ou seront incapables de mettre fin à leur vie sans assistance font l'objet d'une discrimination par l'effet de cette disposition puisque, contrairement aux personnes capables de se donner la mort, elles sont privées de la possibilité de choisir le suicide⁵. »

Le juge en chef soutenait donc que l'interdiction de l'aide au suicide créait une inégalité et une discrimination injustifiables, en empêchant des personnes handicapées de se suicider en ayant recours à une assistance dans le respect de la légalité, alors que, parallèlement, tout individu capable de mettre fin à ses jours sans assistance pouvait le faire sans contrevenir à aucune loi.

En vertu de l'article 15, « la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques ».

Au sujet de la Charte canadienne, voir Henri Brun et Pierre Brun, *Chartes des droits de la personne. Législation, jurisprudence et doctrine*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltd, (Collection : Alter Ego), 8e édition, 1995.

⁴ Voir Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada (cité comme R.C.S.), (1993) 3 R.C.S. p. 530 à 581 (Lamer) ; cf. pages 616 à 629 (McLachlin) et pages 629 à 631 (Cory).

⁵ (1993) 3 R.C.S. p. 544.

Il nous est possible, en examinant davantage la méthodologie accréditant cette thèse, de clarifier deux aspects fondamentaux de la pensée du juge Lamer. En premier lieu, le juge Lamer était d'avis que la question de la validité de l'interdiction au suicide devait être analysée sous l'angle des effets de la loi, seuls capables d'en déterminer la nature discriminatoire⁶. En insistant sur les effets présumés discriminatoires de l'interdiction de l'aide au suicide dans le cas de Mme Rodriguez, le juge Lamer rejetait ainsi implicitement l'analyse de la loi comme position normative, faisant de celle-ci un acteur du droit en l'associant à l'Etat. Cette façon de raisonner, dont la paternité intellectuelle revient à l'utilitarisme, implique donc que le principal enjeu n'est rien d'autre que la capacité de Mme Rodriguez de décider de façon autonome et responsable de la conduite de sa vie.

Par la suite, le juge Lamer a introduit la question de l'aide au suicide dans une logique individualiste où il n'y aurait en fait qu'une personne confrontée à une situation de choix simple. Dès lors, un tel choix pourrait-il lui procurer le bénéfice recherché ? Ou plus simplement, les conséquences de son acte seraient-elles susceptibles de servir ses intérêts matériels ? Ainsi, selon le juge Lamer, la question de savoir si l'interdiction de l'aide au suicide était discriminatoire ou non devait être envisagée avant tout sous l'angle des effets générés au niveau de l'individu ou du groupe concerné. Cette réflexion, qui met l'accent sur une méthodologie de l'acteur au détriment du sens normatif de la loi concernée, soulève donc une question fondamentale quant au cas de Mme Rodriguez: le « droit » au suicide est-il un « bénéfice » aux yeux de la requérante ?

La méthodologie de l'action et la perspective subjectiviste prennent, dans ce cas précis, une importance capitale. Alors qu'une telle approche se justifie amplement dans des cas « moralement neutres » où le droit cherche plutôt une solution technique (dans des situations normales de droit où il existe deux acteurs en conflit et un ordre normatif pour régler la controverse), la situation est tout autre dès que la norme elle-même est contestée. Ainsi, la loi interdisant l'assistance au suicide ne serait-elle pas un acteur ? Il est vrai que les fondements méthodologiques sur lesquels reposait la question de savoir si l'interdiction de l'aide au suicide pouvait être discriminatoire ou non avaient de fortes chances de susciter la réaction attendue.

Ainsi, le juge Lamer affirmait :

« Cette disposition crée en effet une inégalité puisqu'elle empêche les personnes physiquement incapables de mettre fin à leur vie sans aide de choisir le suicide, alors que cette option est en principe ouverte au reste de la population. Cette inégalité est en outre imposée aux personnes incapables de mettre fin à leur vie sans assistance, en raison d'une déficience physique. »⁷

Deux thèses avancées par le juge Lamer et les juges minoritaires permettent toutefois d'expliquer davantage ce raisonnement. La première concerne le caractère paradigmatique que prend la notion du « choix » dans le raisonnement, comme l'ont fait remarquer les juges McLachlin et L'Heureux-Dubé :

« À (notre) avis, on ne peut justifier de priver Sue Rodriguez d'un choix dont d'autres disposent. (...) Ce régime a pour effet de refuser à certaines personnes le droit de mettre fin à leur vie pour la seule raison qu'elles en sont physiquement incapables. De ce fait, Sue

⁶ Op. Cit., p. 547 s.

⁷ Op. cit., pp. 549-550.

Rodriguez est privée du droit à la sécurité de sa personne (le droit de prendre des décisions concernant son propre corps et qui n'affectent que son propre corps) d'une manière qui enfreint les principes de justice fondamentale et qui, par conséquent, viole l'art. 7 de la Charte. »⁸

Conformément à cette interprétation, la loi n'aurait pas dû priver Mme Rodriguez d'un choix dont d'autres disposaient. Ce présumé droit est relié à la liberté dont tout individu est censé disposer à l'égard de son corps.

L'article 241 b) du Code criminel ne permettant pas à Sue Rodriguez une telle liberté, il pouvait donc être jugé arbitraire envers les personnes handicapées. Sur la base d'un tel raisonnement, la loi, perçue comme un acteur, imposait une position paternaliste et empêchait un autre acteur du droit de disposer de sa propre liberté d'action.

La seconde approche rejoint ce que nous désignerons ici sous le nom de « thèse d'équivalence »⁹. Cette dernière postule qu'il y a aucune différence morale majeure entre un décès résultant du refus d'un patient de se faire traiter médicalement et l'aide au suicide comme telle. Le juge Cory a clairement formulé cette thèse de la manière suivante:

«Je ne vois aucune différence entre le fait de permettre à un malade sain d'esprit de choisir de mourir avec dignité en refusant un traitement et le fait de permettre à un malade sain d'esprit mais physiquement en phase terminale de choisir de mourir avec dignité en arrêtant le traitement qui lui permet de survivre, même si, du fait de son incapacité physique, cette mesure doit matériellement être prise par quelqu'un d'autre selon ses instructions. De même, je ne vois aucune raison de ne pas permettre aussi qu'un malade en phase terminale et sur le point de mourir puisse mettre fin à ses jours par l'intermédiaire de quelqu'un, comme l'a suggéré Sue Rodriguez. Le droit de choisir la mort est offert aux malades qui ne sont pas physiquement handicapés. Il n'existe aucune raison de refuser ce choix à ceux qui le sont. »¹⁰

Le juge en chef Lamer a approuvé cette thèse en affirmant ce qui suit :

«Une des conditions énoncées par le juge en chef McEachern est que l'acte qui mettra fin à la vie de l'appelante soit le sien et non l'acte de quelqu'un d'autre. Bien que cette condition convienne à sa situation actuelle, puisqu'on peut mettre en place un mécanisme qui lui permettra de causer sa propre mort, malgré ses capacités physiques limitées, pourquoi lui interdire l'option de choisir le suicide si son état se détériorait au point de ne plus être physiquement capable de pousser un bouton ou de souffler dans un tube ? C'est certainement dans de telles circonstances que l'aide est la plus indispensable. Étant donné que Mme Rodriguez n'a pas demandé d'ordonnance de ce type, j'ai n'ai plus besoin de trancher cette question en l'espèce. Je préfère donc de laisser la résolution de cette question à plus tard.»¹¹

La thèse de l'équivalence, qui privilégie le respect du choix individuel ainsi que son corollaire, la mort voulue, sans tenir compte des raisons qui motivent un tel choix, est ainsi devenue le fer de

⁸ Op. cit., p. 617.

⁹ Cf. James Rachels, *The End of Life : Euthanasia and Morality*, Oxford, Oxford University Press, 1986.

¹⁰ Op. cit., p. 631.

¹¹ Op. cit., pp. 578-579.

lance du raisonnement de la faction minoritaire de la Cour suprême dans l'affaire Sue Rodriguez. Sur le plan du raisonnement juridique, il est toutefois nécessaire d'analyser les raisons sous-jacentes aux actes posés. Il est d'usage, en droit criminel, d'évaluer la question du *mens rea* ainsi que la bonne foi en droit des obligations. Conformément à cette forme de raisonnement, nous pourrions soutenir qu'il existe une différence marquée entre la demande de débranchement de l'appareil qui maintient une personne en vie et le suicide assisté. Alors que la première option correspondrait à laisser la nature suivre son cours, la seconde semble s'opposer à la vie par une décision qui fixe

l'heure de la mort. Si l'une peut être conçue comme un acte visant à préserver la dignité humaine d'une fin dégradante (tel que mourir relié à des machines), l'autre constitue un acte qui réclame une intervention qui cause une mort délibérée. Certes, la différence peut paraître subtile, mais elle est quand même là, à l'échelle de la formulation sémantique.

En fait, la thèse d'équivalence a permis à la minorité de faire valoir que la demande de Mme Rodriguez relevait de sa liberté de choix, à l'instar de toute autre personne. Tout comme la tendance majoritaire de la Cour suprême, nous contestons cette thèse, car il est évident qu'en aucun cas Mme Rodriguez n'a revendiqué l'égalité de choix, mais bien la reconnaissance d'une option pour la mort. Ce qui tend à réintroduire une question normative évacuée du débat par les juges minoritaires : quelles sont les avenues possibles, que devrions-nous faire ? Après avoir présumé l'existence d'une discrimination, il restait au juge Lamer à évaluer si celle-ci pouvait quand même être justifiée dans une société libre et démocratique. En fait, il s'agissait là du test ultime dans l'ordre juridique canadien relativement à la validité constitutionnelle des lois. En ayant présenté Mme Rodriguez comme la victime d'un paternalisme exercé par le Code criminel, le juge Lamer n'a pas eu de difficulté à conclure qu'une discrimination imposée arbitrairement et source de préjudices pouvait difficilement être considérée comme une valeur dans une société libre et démocratique.

Si la faction minoritaire était parvenue à faire triompher ce point de vue, la population canadienne aurait subitement eu accès à un droit à l'euthanasie le plus ouvert et le plus permissif du globe, notamment en vertu de trois aspects spécifiques du discours soutenu par cette tendance. D'abord parce que la minorité plaidait pour un vrai « droit », un droit fondamental constitutionnalisé. Cela nous éloigne de la solution néerlandaise qui annonce une restriction préalable à la poursuite judiciaire dans des cas précis et selon une procédure stricte. Ensuite, nous n'observons aucune restriction sur le plan des personnes autorisées à pratiquer l'aide au suicide. La minorité a plaidé pour le droit de quiconque de pratiquer l'euthanasie sans limitation, alors que l'approche néerlandaise accorde ce privilège uniquement aux médecins et les met à l'abri de poursuites judiciaires. Finalement, bien que la décision traite du cas particulier de Sue Rodriguez et des handicapés atteints de maladies incurables et mortelles, il faut souligner que le droit en question concerne juridiquement et philosophiquement la liberté de choisir le moment de sa propre mort. Il y a ainsi une forte dichotomie entre le droit à l'euthanasie dans ce cas spécifique et un droit à l'euthanasie constitutionnalisé.

Sans aucun doute, le triomphe de cette thèse aurait inévitablement provoqué un bouleversement radical dont les répercussions auraient été immédiates, en transformant le débat sur le suicide assisté dans tous les pays occidentaux.

Toutefois, ainsi que nous l'avons souligné précédemment, ces motifs reposent entièrement sur la méthodologie adoptée. En fait, la méthodologie de l'action a pour effet de programmer les réponses en vidant de leur essence les questions normatives, ce qui affaiblit considérablement l'argumentation invoquée.

La dignité humaine et la mort : les arguments de la majorité

Les cinq juges membres de la faction majoritaire se sont essentiellement appuyés sur une argumentation formulée par le juge Sopinka. En se reportant au même article de la Charte invoqué par les magistrats de la minorité, les juges majoritaires ont abouti à une conclusion opposée. Chose curieuse, ces derniers ont toujours accepté la construction juridique de la question telle que définie par le juge Lamer afin de résoudre le problème. Mais c'est en insistant uniquement sur la notion de dignité humaine que les juges majoritaires ont structuré leur argumentation. Il est donc indispensable d'examiner ce principe de base avant d'analyser les arguments spécifiques.

Le droit à la liberté demeure étroitement lié à la notion de dignité humaine. En effet, le droit de prendre des décisions fondamentales sans intervention de l'État constitue un aspect essentiel de la dignité humaine qui confère ainsi à l'individu une marge d'autonomie dans la prise de décisions touchant sa vie privée et dont l'importance est fondamentale pour sa personne. L'État a ainsi l'obligation de respecter les décisions personnelles de ses citoyens. En se basant sur la formule du philosophe du droit Ronald Dworkin selon laquelle la vie humaine possède une valeur intrinsèque qui est « sacrée et inviolable », le juge Sopinka met l'accent sur une dimension essentielle : la dignité humaine¹². Bien entendu, le caractère « sacré de la vie » est conçu d'un point de vue laïc et non religieux, mais il constitue le fondement général de la vie de la communauté qui s'affirme et fait ses choix selon le principe du respect de la vie d'autrui. La vie acquiert ainsi un caractère normatif de base pour chaque individu ; la dignité humaine fait référence à la fois à l'humanité et à la société dans un projet de « vie communautaire ».

La demande de Sue Rodriguez allait à l'encontre d'une telle pensée. Comme l'expliquait Sopinka : « (...) la vie, comme valeur, entre en jeu dans le cas du malade en phase terminale qui demande à choisir la mort plutôt que la vie¹³ ».

Dans cette perspective, le projet de Mme Rodriguez n'était pas de vivre « ensemble » avec d'autres, mais plutôt de sortir de cette vie. Ceci constitue en fait le non-dit de sa requête. Ce point de vue marginalise donc la question du choix en tant qu'affirmation ou non de l'autodétermination et valorise plutôt le respect de la vie comme fondement des communautés humaines. Ainsi, ce raisonnement s'oppose au postulat soutenu par la tendance minoritaire, et implique que la dignité humaine n'appartient pas « à l'intéressé seulement »¹⁴, mais constitue une composante du système juridique. Sur ce plan, la requête de Mme Rodriguez est entrée inévitablement en conflit avec les autres composantes de l'ordre juridique qui reposent, quant à elles, sur un droit qui est au service du respect de la vie dans un sens social.

¹² Op. cit., p. 585. Cf. Ronald Dworkin, *Life's Dominion : An Argument About Abortion, Euthanasia, and Individual Freedom*, New York, Knopf, 1993.

¹³ Op. cit., p. 586.

¹⁴ Op. cit. p. 590

Comme nous pouvons le constater, cette approche nous éloigne quelque peu des conceptions kantienne d'obligation et de **devoir**, qui rejettent le suicide et, plus encore, l'aide au suicide¹⁵. En fait, le raisonnement de la majorité repose davantage sur les fondements mêmes de l'interdiction du suicide assisté et sur un souci de pondération des intérêts en question. Toutefois, il est bon de préciser qu'une telle pondération n'est pas exclusivement construite sur l'opposition entre l'individu et l'Etat, mais plutôt sur la façon idéale d'assurer l'humanisation de l'espace social. À cet égard, si la tendance majoritaire se distancie de Kant quant au devoir, elle approuve toutefois la notion de la vulnérabilité ou de la fragilité de l'homme.

En définitive, il fut admis que la vie humaine (à la fois fragile et vulnérable) devait être considérée comme une valeur à la fois sociale et juridique, et que l'Etat se devait de protéger cette valeur à tout prix. Le juge Sopinka a soutenu cet argument en le formulant comme suit :

« L'alinéa 241 b) vise à protéger la personne vulnérable qui, dans un moment de faiblesse, pourrait être incitée à se suicider. Cet objectif, fondé sur l'intérêt de l'Etat à la protection de la vie, traduit la politique de l'Etat suivant laquelle on ne devrait pas dévaloriser la valeur de la vie humaine en permettant d'ôter la vie. Cette politique trouve son expression dans les dispositions de notre **Code criminel** qui interdisent le meurtre et d'autres actes de violence contre autrui, indépendamment du consentement de la victime, ainsi que dans la politique qui interdit la peine capitale (...). »¹⁶

Cette interprétation de la loi rend donc caduque la thèse d'équivalence entre le refus du traitement thérapeutique et le suicide assisté préconisé par la tendance minoritaire. L'ordre juridique, défenseur de l'intérêt général et promoteur de la vie, rend l'interdiction au suicide assisté préférable à une loi ou à une jurisprudence qui risquent de ne pas prévenir les abus de façon adéquate. Le droit régit ainsi des actes sociaux, tels que l'aide au suicide, laissant par ailleurs la nature suivre son cours (comme ce fut le cas dans l'affaire Nancy B. lorsque les tribunaux ont acquiescé à la requête de la patiente qui réclamait l'arrêt de son traitement)¹⁷.

La conclusion qui se dégage de cette argumentation est que « la vie humaine doit être respectée et que nous devons nous garder de miner les institutions qui la protègent¹⁸ ». Ces institutions sont le reflet des valeurs véhiculées par la société, mais elles valorisent aussi la vie humaine. Ainsi en possession de sa pleine capacité symbolique, la loi demeure apte à servir de modèle de conduite pour les individus et la société. Nous pouvons également dégager de ce raisonnement deux principes jurisprudentiels soulevés par la décision du juge Sopinka et de la tendance majoritaire:

La dignité de la vie humaine constitue le fondement de l'ordre juridique d'une société libre et démocratique. Cet énoncé, qui n'a rien d'absolu, démontre que le droit recherche une cohérence entre les principes humanistes de base tels que le respect de la vie.

Le droit de bénéficier de l'aide au suicide ne peut relever des « droits fondamentaux », car il brime ladite dignité humaine.

¹⁵ Emmanuel Kant, *Métaphysique des mœurs*, t. I, Paris, GF Flammarion, 1994, p. 65.

¹⁶ Op. cit., p. 595.

¹⁷ Nancy B. c. Hôtel-dieu de Québec, (1992), R.J.Q., p. 361 s. Voir les réflexions de R. Dworkin sur cette cause. Dworkin, 1993, op. cit. p. 184.

¹⁸ Op. cit., p. 608.

Il est donc réaffirmé que les sociétés démocratiques ont bel et bien le droit d'interdire l'aide au suicide.

Réflexion : l'homme et le transfert de droit

En regard de cette analyse, il nous est possible, à présent, de formuler quelques réflexions sur le cas Sue Rodriguez. Il convient tout d'abord de souligner qu'il serait simpliste de ne voir dans ce jugement qu'une lutte entre la construction de droits subjectifs et la défense de valeurs pouvant servir le sens humaniste de la société ou la matérialisation d'un affrontement entre libéraux radicaux et libéraux modérés. Bien que de telles oppositions existent, elles n'expliquent en rien le problème. Notre critique privilégiera plutôt deux aspects importants qui ont été évacués de ce jugement : il s'agit de l'homme derrière les choix et de la logique de l'habilitation juridique d'une tierce personne sur nos corps et nos vies.

Il faut d'abord insister sur la conception de l'homme véhiculée dans ce jugement. Il est étonnant de constater que l'ensemble des arguments soumis par les tendances majoritaire et minoritaire proposent une conception purement instrumentale de l'homme. Signe des temps, cette démarche réductionniste évacue du débat la dimension humaine dans toute sa complexité et ses enjeux sociaux. Or, relativement au choix auquel aspirait Mme Rodriguez, une réflexion sur l'être humain et sur les exigences qui lui sont assujetties nous semble pourtant incontournable. En utilisant les catégories philosophiques liées à un système de pensée, comme l'ont fait les tendances minoritaire et majoritaire dans ce jugement, ne s'aliène-t-on pas une réflexion humaniste sur ce qui vaut universellement? Pour pallier de telles apories, ne devrions-nous pas, par conséquent, essayer d'entrevoir une médiation jurisprudentielle se situant entre la sphère du monde vécu et l'exigence universaliste ? Ne serait-il pas souhaitable de concevoir le langage en tant qu'intersubjectivité, et l'homme comme le médiateur de cette même intersubjectivité?¹⁹

C'est précisément ce principe qui s'applique dans le cas de Mme Rodriguez, car cette dernière a introduit sa conscience existentielle comme un objet, en se rapportant à elle-même comme à n'importe quel objet. Ceci nous permet d'expliquer l'instrumentalisation de la conscience mise au service d'un simple choix, d'une simple liberté de choisir, qui équivaut à celle dont dispose toute autre personne. Pourquoi ? Parce que le choix comme objet, réalisé par la conscience, ne sert qu'à empêcher tout retour de la conscience sur elle-même. En fait, un tel modèle n'amène nullement la conscience devant la conscience en soi, mais la projette plutôt sur le plan de l'attitude objectivante où le sujet se supprime, conformément à sa propre instrumentalisation.

Cela démontre en effet l'importance fondamentale de la formulation de la requête adressée à la cour dans le cadre de l'affaire Rodriguez : la plaignante réclamait la liberté de choisir de se suicider et de le faire au moment où elle serait physiquement impotente, impliquant ainsi l'habilitation d'une tierce personne pour réaliser ce souhait. À la lumière de ce qui a été analysé précédemment, il est possible de comprendre à quel point cette formulation est entièrement fallacieuse. Car il faut comprendre que le problème se situe bien au-delà du droit réclamé par Mme Rodriguez ; il se situe en effet à l'échelle de la construction d'un droit pour la personne censée servir d'aide au suicide. Il nous semble que c'est précisément cette dimension qui n'a pas été suffisamment débattue dans le cadre de ce jugement. En fait, à aucun moment il n'a été question de priver Mme Rodriguez de la liberté de s'enlever la vie, puisque le suicide n'est pas

¹⁹ Jürgen Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, t. I. « Rationalité de l'agir et rationalisation de la société », Paris, Fayard, 1987, p. 397 (souligné par l'auteur).

criminalisé au Canada, comme il ne l'est pas dans les autres sociétés occidentales. Mme Rodriguez pouvait donc, à tout moment, se donner la mort, et bien avant le moment où la maladie l'empêcherait de le faire elle-même. L'importance de la question du choix de la requérante dans la formulation de la requête a ainsi permis d'occulter l'habilitation d'une tierce personne qui disposerait de la liberté d'action, sous le couvert de l'immunité juridique²⁰.

C'est donc dans l'attribution de ce droit que réside l'essence même de la demande de l'aide au suicide. À bien des égards, le juge Sopinka s'est rapproché d'un tel point de vue, en insistant notamment sur le paradigme de cohérence entre les différents éléments d'ordre juridique et en évoquant la question de la peine capitale. Toutefois, il nous paraît plus approprié d'adopter une position qui fait valoir l'idée qu'une partie essentielle de l'évolution du droit occidental consiste à se libérer de l'habilitation juridique du droit sur les individus par une tierce personne, en particulier lorsqu'il est question de leur corps et de leur vie. Qu'il s'agisse de l'esclavage antique, du servage médiéval ou encore de la peine capitale, c'est toujours ce même droit sur la vie ou le corps de quelqu'un d'autre qui se manifeste : celui de l'habilitation d'une tierce personne à disposer du corps d'autrui et de la controverse que suscite une telle perspective et dont nous ne parlerons pas ici.

De ce fait, l'idée de la réhabilitation d'un tel droit nous paraît répréhensible à bien des égards, ce qui nous amène à approuver la thèse défendue par la tendance majoritaire de la Cour suprême du Canada, qui souligne le caractère irrecevable de la demande de Mme Rodriguez. Il est essentiel qu'une société libre et démocratique veille à ne pas légaliser une habilitation de cette nature. Par ailleurs, notre réflexion nous a permis de soulever certaines lacunes d'ordres philosophique et juridique. En effet, le réductionnisme risque de nous empêcher de traiter de façon adéquate les demandes comme celles de Sue Rodriguez.

Conclusion : une réflexion ultime

Le dénouement de l'affaire Sue Rodriguez a fait l'objet d'une grande mystification. Après avoir été déboutée par le jugement de la Cour, Sue Rodriguez a planifié sa propre mort de façon à ce que celle-ci puisse servir la cause qu'elle avait fait sienne, le « droit » au suicide assisté. Elle a en effet demandé à un des parlementaires les plus populaires du Canada d'être témoin de son suicide. À

cause du rôle ingrat et de l'image paternaliste de la Cour suprême du Canada, la population a, bien entendu, sympathisé à la cause de Mme Rodriguez qui a finalement mis son projet à exécution.

Au-delà de la synthèse que nous pourrions faire de notre analyse, il nous semble en fait que nous risquons d'oublier un aspect important du droit concernant l'opportunité de la poursuite. Est-il toujours opportun d'appliquer des lois interdisant l'aide au suicide? Nous estimons en fait que non. Tout comme nos sociétés, nos législateurs et nos juristes semblent avoir oublié que la valeur d'une loi ne réside pas dans son application, mais plutôt dans son caractère symbolique. En ce sens, les lois interdisant l'aide au suicide expriment le respect et la valeur de la vie humaine, comme l'a d'ailleurs souligné la faction majoritaire de la Cour suprême dans le cas de Sue

²⁰ Cf. W. N. Hohfeld, *Fundamental Legal Conceptions*, ed. W.W. Cook, New Haven, Yale University Press, 3a édition, 1964.

Rodriguez. Toutefois, sous ce caractère symbolique²¹, c'est la vie dans toutes ses imperfections et ses complexités qui est mise en jeu. De ce fait, ne serait-il pas plutôt opportun de suivre l'exemple de plusieurs ordres juridiques occidentaux dans les cas d'homicides par compassion, soit l'adoption d'une politique de cas par cas qui permettrait de fermer les yeux dans certaines situations et de réagir vigoureusement dans d'autres, tout en utilisant l'appareil judiciaire pour contrer les abus et malversations et empêcher que l'aide au suicide ne devienne une industrie, une sorte de service spécial de pompes funèbres qui risquerait de proliférer. S'il nous semble qu'une telle politique puisse être acceptable, c'est que nous estimons que, sous la valeur symbolique d'une loi, il y a toujours place à la prudence. Une prudence humaine qui impliquerait la compassion.

²¹ Voir J. Boulad-Ayoub, B. Melkevik et P. Robert (eds), *L'amour des lois. La crise de la loi moderne dans les sociétés démocratiques*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 1996.